

« AU JARDIN DU SAVOIR »
STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article I :

L'Association d'animation « Au Jardin du Savoir », constituée conformément aux articles 5 et 6 de la loi du premier juillet 1901, rassemble les personnes qui approuvent les présents statuts.
Sa durée est illimitée.

Article II :

Le siège social est établi à Sens.

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

Article III :

L'Association est laïque, respectueuse des convictions personnelles (politique, philosophique ou religieuse).

Article IV :

Au Jardin du Savoir est une association de quartier à vocation socioculturelle implantée au cœur du quartier des Chaillots à Sens.

Son action vise :

- les jeunes : leur milieu familial et leur cadre de vie (notamment leur vie scolaire et citoyenne) ;
- les adultes : leur épanouissement personnel, leurs savoirs de base contribuant à l'insertion sociale et professionnelle.

Article V :

Peuvent être adhérents de l'Association des personnes physiques et morales (familles, institutions).
L'Association est composée de membres actifs et de membres usagers qui se doivent d'avoir payé leur cotisation à l'Association pour être adhérents, et de membres de droit.

- les membres actifs sont les personnes qui participent réellement aux activités de l'Association (notamment enseignants des maternelles, du primaire et du secondaire).
- les membres usagers sont les parents dont les enfants bénéficient des activités ou les adultes qui utilisent les activités organisées par l'Association.
- les membres de droit sont les représentants des institutions concourant aux ressources habituelles de l'Association :
 - Monsieur le Maire de Sens ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne ou son représentant,
 - Un représentant de l'Éducation Nationale,
 - Monsieur le Président de la SA HLM ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VII :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois collèges :

- 6 membres de droit représentant les institutions,
- 6 membres actifs élus en Assemblée Générale parmi les adhérents actifs,
- 6 membres usagers élus en Assemblée Générale parmi les adhérents usagers.

Ceux-ci sont élus à bulletin secret.

Ces deux derniers collèges sont renouvelables par tiers chaque année.

Pendant les deux premières années, ils sont tirés au sort.

Les administrateurs sont élus pour trois ans.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 16 ans minimum, membre de l'Association à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Siègeront également au Conseil d'Administration deux représentants du Service Social de Secteur, ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

Article VIII :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que pour des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Le délai de convocation d'un Conseil d'Administration est de deux semaines.

Article IX :

Le Conseil d'Administration est l'Instance de décision de l'Association.

Les décisions sont valables si la majorité simple des membres du Conseil sont présents. Les décisions sont prises par vote, à la majorité absolue, soit la moitié plus un.

Il élit en son sein le bureau pour un an, qui assure la gestion ordinaire de l'Association et comprend :

- un(e) Président(e), et si besoin est un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Trésorier(e), et si besoin est un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- un(e) Secrétaire(e), et si besoin est un(e) Secrétaire(e) Adjoint(e)

Il peut élaborer un règlement intérieur.

Le bureau est choisi parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration.

Article X :

Le Conseil d'Administration prononce la radiation d'un de ses membres élus suite à trois absences consécutives non justifiées. Le Conseil peut décider de remplacer le membre manquant en cooptant un membre nouveau. Il fera ratifier son choix à la prochaine Assemblée Générale.

Article XI :

Les membres du Conseil d'Administration et tous les membres actifs ne peuvent recevoir aucune rémunération de l'Association en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Article XII :

Le bureau assure les tâches pratiques dans le cadre des orientations et des objectifs définis par le Conseil d'Administration. Pour que ces décisions soient valables, les trois fonctions doivent être représentées (Président ou Vice-Président, Trésorier ou adjoint, Secrétaire ou adjoint).

Article XIII :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration avec un délai de deux semaines.

Ne peuvent être traitées que les questions figurant à l'ordre du jour préalablement établi.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents actifs et usagers et des membres de droit.

Elle vote le rapport moral, financier, et d'orientation, ainsi que le projet de budget, et fixe le montant des cotisations.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et toutes les charges. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle élit à bulletin secret les membres du Conseil d'Administration à la majorité relative.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les adhérents peuvent se faire représenter, dans la limite de deux par personne.

Article XIII bis :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée dans un délai de quinze jours par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. Si le quorum de la majorité simple des adhérents n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut pas siéger.

Une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera alors convoquée dans un nouveau délai de 8 jours.

Si à ce moment le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale pourra siéger.

En Assemblée Générale Extraordinaire, ne pourront être traitées que les questions figurant à un ordre du jour préalablement établi.

Article XIV :

Le Président anime l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association dans tous les actes civils et en justice.

Il peut déléguer à un membre du bureau l'une ou l'autre de ses responsabilités.

Le Trésorier assure la gestion comptable et financière de l'Association.

Il présente le rapport financier en Assemblée Générale.

Le Secrétaire assure les relations internes et externes à l'Association.

Il a en charge les comptes-rendus de réunions de bureau et de Conseil d'Administration.

Article XIV bis :

Les comptes de l'Association seront vérifiés et validés une fois par an, par deux personnes compétentes mandatées par l'Assemblée Générale.

Article XIV ter :

Dans le cas de modifications de statuts, le nouveau texte sera proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propositions de modifications seront inscrites à l'ordre du jour préalablement établi, et le nouveau texte des statuts sera joint à la convocation.

Les nouveaux statuts seront ratifiés à la majorité des deux tiers.

TITRE III : RESSOURCES

Article XV :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions diverses, en provenance de l'État, des collectivités locales,
- des participations des membres usagers,
- des ressources de manifestations,
- des subventions des Organismes Sociaux,
- des dons,
- du bénévolat valorisé,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV : DISSOLUTION

Article XVI :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues par l'article XIII bis des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins les ¾ des membres ayant droit de vote.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2/3 des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article XVII :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Sens, le mercredi 5 mai 2010.

La Présidente,
Catherine DERVIN-MASSON

Le Secrétaire,
Éric ZOSSOU

La Trésorière,
Maryse GUILLAUME